

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 859

présenté par
M. Folliot et M. Abelin

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« Les ressources consacrées aux catégories d'emplois visées aux b), c), d), d *bis*) donnent lieu à contrepartie notamment sous forme de droits de réservation portant sur des logements locatifs, consentis dans les conditions de l'article L. 313-26 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de poser le principe que les financements apportés par le 1% logement aux programmes relevant du budget de l'Etat (notamment ANAH, ANRU, PNRQAD) doivent donner lieu à contrepartie, notamment sous la forme de droits de réservation au profit des salariés des entreprises du secteur privé non agricole.